Nom et prénom de l'élève :

Classe:





CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN CLASSE DE 2^{NDE} GT

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331- 9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation pour les

élèves de seconde de lycée général et technologique. Entre la structure d'accueil nommée l'entreprise : Nom et adresse de l'Entreprise

Représentée par Mme/ M	
Fonction:	
Tel:	

Et l'établissement d'enseignement scolaire :

LGT Edouard Herriot 6 Place Edgar Quinet 69 006 LYON

Courriel:

Tel: 04-72-83-09-60 Courriel: ce.0690027e@ac-lyon.fr

Représenté par M. COURSODON, proviseur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en entreprise, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus. Cette séquence d'observation en entreprise est obligatoire (sauf respect des dispositions dérogatoires prévues).

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3: L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la famille, le responsable de la structure d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4: Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures par semaine et 7 heures par jour pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine et 8 heures par jour pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir pour les moins de 16 ans (jusqu'à 22 heures pour les plus de 16 ans).

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de douze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs. Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Non et bienom de l'eleve .	Nom	et	prénom	de	ľélève	:
----------------------------	-----	----	--------	----	--------	---

Classe:





Article 6: — Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Article 7: Le chef d'établissement d'origine et le responsable de l'Entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec la famille de l'élève, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en entreprise, et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine (pour un stage effectué en période scolaire) et systématiquement à sa famille.

Article 8 : La présente convention est signée pour la durée d'une ou deux semaines de stage en milieu professionnel comprise **entre le 17 et le 28 juin 2024** (précisée dans l'annexe pédagogique)

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE	
Nom et Prénom de l'élève concerné :	
Classe : Seconde	
Nom et qualité du tuteur nommé par l'Entreprise :	
Date de séquence d'observation : juin aujuin 2024	

Objectifs assignés:

L'objectif de ce dispositif est de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Il doit leur permettre de confirmer et de préciser leur projet d'orientation.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation :

Lors de la pré-rentrée suivant la période d'observation en entreprise, l'élève devra rapporter au professeur principal l'attestation de stage complétée Elle permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés et servira à la poursuite du processus d'orientation et à la valorisation de cette expérience.

Horaires:

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDOEDI			
VENDREDI			

Nom et prénom de	: l'élève :
------------------	-------------

Classe:





B – ANNEXE FINANCIERE

1 – RESTAURATION: L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère) 2 – TRANSPORT : Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul 3- ASSURANCE:

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir la famille sans délai et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le/la chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Fait à Lyon, le/ 2024	
Signature et cachet du Responsable d'entreprise	Signature et cachet du Proviseur du lycée
Vu et pris connaissance : le/2024	Vu et pris connaissance : le/2024
Signature des parents ou du responsable légal	Signature de l'élève
Vu et pris connaissance : le/2024	Vu et pris connaissance : le/2024